



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-deuxième session**

Genève, 14-16 février 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en
navigation intérieure : Signalisation des voies de navigation
intérieure (SIGNI) (résolution n° 22, révision 2)****Proposition visant à actualiser les dispositions applicables aux
feux rythmés dans la SIGNI sur la base de la recommandation
n° E-110 de l'Association internationale de signalisation
maritime, « Rhythmic characters of lights on aids
to navigation »****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis sur la base du module 5 intitulé « Transport par voie navigable », paragraphe 5.1, du programme de travail pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.3/2017/24) que le Comité des transports intérieurs doit adopter à sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018).
2. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a débuté l'examen de la troisième version révisée de la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) (résolution n° 22, révision 2), qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1, en vue de son adoption en 2018 (ECE/TRANS/SC.3/205, par. 46 et 47).
3. Dans le cadre de ces travaux, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) souhaitera peut-être actualiser les dispositions applicables aux feux rythmés qui figurent dans la SIGNI sur la base de la version 4.0 de la Recommandation E-110, « Rhythmic Characters of Lights on Aids to Navigation », de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), adoptée le 16 décembre 2016¹.

¹ www.iala-aism.org/product/rhythmic-characters-of-lights-on-aids-to-navigation-e-110/.



II. Définition

4. Le SC.3/WP.3 souhaitera sans doute harmoniser la définition proposée concernant les feux rythmés (ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1, par. 1.2.1) par rapport à la Recommandation E-110 (note 1) de l'AISM, sur la base des définitions utilisées dans la cinquième édition du dictionnaire hydrographique de l'Organisation hydrographique internationale, publication spéciale n° 32², et dans le chapitre 2 de l'International Dictionary of Marine Aids to Navigation de l'AISM³ :

Un feu rythmé s'entend d'un feu de signalisation dont les émissions de lumière se font par cycles récurrents de périodicité régulière. Le caractère rythmique de ce type de feu se caractérise par la séquence des apparitions de la lumière pendant une période.

III. Périodes maximales des feux rythmés

5. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être déterminer des valeurs maximales pour les périodes des caractères rythmiques, sur la base du tableau correspondant figurant dans la Recommandation n° E-110 de l'AISM et reproduit au tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Périodes maximales des caractères rythmiques des feux

| <i>Classe</i> | <i>Période maximale (en s)</i> |
|--|--------------------------------|
| Feu isophasé | 12 |
| Feu à occultations régulières | |
| Feu à éclats réguliers | 15 |
| Feu très rapide à éclats groupés | |
| Feu à occultations groupées (deux occultations) | |
| Feu à éclats longs | 20 |
| Feu à éclats groupés (deux éclats) | |
| Feu rapide à éclats groupés | |
| Feu à occultations groupées (trois occultations ou plus) | |
| Feu à éclats groupés (trois éclats ou plus) | 30 |
| Feu à éclats diversement groupés | |
| Feu à signes Morse | |

Note : Les périodes des caractères rythmiques des feux devraient être sélectionnés selon les nécessités en matière de navigation propres à la situation géographique. La période ne devrait pas dépasser les valeurs données au tableau 1.

IV. Caractère rythmique des feux


6. Aux paragraphes 3.2.3, 3.3.2, 4.2.1 et 5.1.2 du document ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1, le SC.3/WP.3 pourra décider de remplacer « feu scintillant » par « feu rapide » et « feu scintillant rapide » par « feu très rapide ».

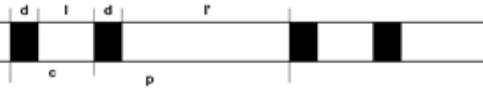
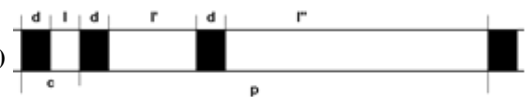

7. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être mettre à jour le tableau « Feux rythmés », dans l'annexe 1 de la deuxième version révisée de la résolution n° 22, sur la base du tableau 2 (« Rhythmic character of lights ») de la Recommandation n° E-110 de l'AISM, qui figurera dans la troisième version révisée de la SIGNI en tant qu'appendice 4. Le tableau « Feux rythmés » figure ci-après dans sa version actualisée.



² http://www.iho.int/iho_pubs/standard/S-32/S-32-FR.pdf.

³ www.iala-aism.org/wiki/dictionary/.



Tableau 2
Feux rythmés

| Classe | Abréviation | Description générale | Observations | Utilisation particulière |
|--------|-------------------------------|--|--|---|
| 1 | FEU À OCCULTATIONS | Feu dont la durée totale de lumière dans une période donnée est nettement plus longue que la durée totale d'obscurité et dont tous les intervalles d'obscurité (occultations) sont d'égale durée | Feu dont la durée totale de lumière pendant une période donnée est nettement plus longue que la durée totale d'obscurité et dont toutes les occultations sont d'égale durée. | |
| 1.1 | Feu à occultations régulières | Oc Feu dont les occultations se répètent régulièrement | Il convient que : - la durée d'une apparition de lumière ne soit pas inférieure à trois fois la durée d'une occultation ; la durée d'une occultation soit comprise entre 0,5 s et 1 s ; - la période ne soit pas inférieure à 2 s. | Un feu blanc à occultations régulières indique : - une marque d'eaux saines Un feu jaune à occultations régulières indique : - une marque de traversée |
| | | |  | $l \geq 3d$ $0,5 \text{ s} \leq d \leq 1 \text{ s}$ $p \geq 2 \text{ s}$ |
| 1.2 | Feu à occultations groupées | Oc (#) p. ex. Oc (2) Feu dont les groupes – d'un nombre donné – d'occultations se succèdent régulièrement | Les apparitions de lumière entre occultations d'un même groupe sont d'égale durée et celle-ci est nettement plus courte que la durée de l'apparition de la lumière entre deux groupes successifs. Il convient que : La durée d'une apparition de lumière entre deux groupes ne soit pas inférieure à trois fois la durée d'une apparition de lumière dans un groupe ; La durée d'apparition de lumière dans un groupe ne soit pas inférieure à la durée d'une occultation ; La durée d'une occultation soit comprise entre 0,5 s et 1 s ; Dans un groupe de deux occultations, la durée cumulée d'une occultation et de l'apparition de lumière dans un groupe ne soit pas inférieure à 1 s ; Dans un groupe de trois occultations ou plus, la durée cumulée d'une occultation et d'une apparition de lumière dans le groupe ne soit pas inférieure à 2 s ; Le nombre d'occultations dans le groupe ne dépasse pas quatre en général, et n'atteigne cinq qu'à titre exceptionnel. | Un feu jaune à occultations groupées peut indiquer : - une marque spéciale ; - une marque de traversée. |




| Classe | Abréviation | Description générale | Observations | Utilisation particulière |
|--------|---|--|---|--|
| | | |  <p>Oc (2)</p> | $l' \geq 3 l$ $l \geq 3 d$ $0,5 s \leq d \leq 1 s$ $c \geq 1 s$ |
| 1.3 | Feu à occultations diversement groupées | Oc (#+#) p. ex. Oc (2+1) Feu identique à un feu à occultations groupées, à l'exception que les groupes successifs, dans une période, ont des nombres d'occultations différents | <p>Cette classe de feux n'est pas recommandée car elle est difficile à reconnaître.</p>  <p>Oc (2+1)</p> | $l'' \geq l'$ $l' \geq 3 l$ $l \geq d$ $c \geq 1 s$ |
| 2 | FEU ISOPHASE | ISO Feu dont les durées de lumière et d'obscurité sont nettement égales | <p>Il convient que la période ne soit pas-jamais inférieure à 4 2 s, et qu'elle ne soit, dans l'idéal, pas inférieure à 4 s de sorte à réduire le risque de confusion avec les feux à occultations ou à éclats de périodes analogues.</p>  | <p>Un feu blanc isophase peut indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marque d'eaux saines ; - une marque de bifurcation ; - une marque balisant un obstacle ou un point dangereux hors du chenal lorsqu'il est possible de passer d'un bord ou de l'autre ; - un signal avancé. |
| 3 | FEU À ÉCLATS | Feu dont la durée totale de lumière dans une période donnée est nettement plus courte que la durée totale d'obscurité et dont toutes les apparitions de lumière (éclats) sont généralement de même durée | <p>Feu dont la durée totale de lumière dans une période est nettement plus courte que la durée totale d'obscurité et dont tous les éclats sont d'égale durée.</p> | <p>Un feu blanc à occultations régulières indique une marque d'eaux saines</p> |




| Classe | Abréviation | Description générale | Observations | Utilisation particulière | |
|--------|------------------------|-------------------------|---|---|--|
| 3.1 | Feu à éclats réguliers | FI | Feu dont les éclats se succèdent régulièrement (à une fréquence inférieure ou égale à 30 à 50 éclats par minute) | Il convient que : La durée d'un intervalle d'obscurité entre deux éclats successifs ne soit pas inférieure à trois fois la durée d'un éclat ; La durée d'un éclat n'exécède pas 1 s. La période ne soit pas inférieure à 2 s (ou à 2,5 s pour les pays qui utilisent une fréquence rapide de 50 éclats par minute). | Un feu jaune à éclats réguliers peut indiquer : - une marque spéciale ; - une marque de traversée. |
| | | |  | $d \geq 3 l$ $l \leq 1 \text{ s}$ $p \geq 2 \text{ s}$ | |
| | | | Exemple : $d = 3 \text{ s}$; $l = 1 \text{ s}$; $p = 4 \text{ s}$ | | |
| 3.2 | Feu à éclats longs | LFI | Feu à éclats réguliers dont les apparitions de lumière d'une durée d'au moins 2 s (éclats longs) se succèdent régulièrement | Il convient que : La durée d'un intervalle d'obscurité entre deux groupes ne soit pas inférieure à trois fois la durée d'un intervalle d'obscurité dans un groupe ; La durée d'un intervalle d'obscurité dans un groupe ne soit pas inférieure à la durée d'un éclat ; La durée d'un éclat n'exécède pas 1 s ; Dans un groupe de deux éclats, la durée cumulée d'un éclat et de l'intervalle d'obscurité dans le groupe ne soit pas inférieure à 1 s. Dans un groupe de trois éclats, ou plus, la durée cumulée d'un éclat et d'un intervalle d'obscurité dans le groupe ne soit pas inférieure à 2 s (ou à 2,5 s pour les pays qui utilisent une fréquence rapide de 50 éclats par minute) ; Le nombre d'éclats d'un groupe ne dépasse pas cinq en général, et n'atteigne six qu'à titre exceptionnel. | Un feu blanc à éclats longs avec une période de 10 s indique : - une marque d'eaux saines. |
| | | |  | $d \geq 3 l$ $l \geq 2 \text{ s}$ $p = 10 \text{ s}$ | |
| | | | Exemple : $d = 8 \text{ s}$; $l = 2 \text{ s}$; $p = 10 \text{ s}$ | | |
| 3.3 | Feu à éclats groupés | FI (#) p. ex. FI (2) | Feu dont les groupes – d'un nombre donné – d'éclats se succèdent régulièrement | Les intervalles d'obscurité entre éclats d'un même groupe sont d'égale durée et celle-ci est nettement plus courte que la durée d'obscurité entre deux groupes successifs. Il convient que : La durée d'un intervalle d'obscurité entre deux groupes ne soit pas inférieure à trois fois la durée d'un intervalle d'obscurité dans un groupe ; La durée d'un intervalle d'obscurité dans un groupe ne soit pas inférieure à la durée d'un éclat ; La durée d'un éclat n'exécède pas 1 s ; Dans un groupe de deux éclats, la durée cumulée d'un éclat et de l'intervalle d'obscurité dans le groupe ne soit pas inférieure à 1 s. Dans un groupe de trois éclats, ou plus, la durée cumulée d'un éclat et d'un intervalle d'obscurité dans le groupe ne soit pas inférieure à 2 s (ou à 2,5 s pour les pays qui utilisent une fréquence rapide de 50 éclats par minute) ; Le nombre d'éclats d'un groupe ne dépasse pas cinq en général, et n'atteigne six qu'à titre exceptionnel. | Un feu blanc à éclats groupés par deux, avec une période de 5 s ou de 10 s, indique : - une marque danger isolé. Un feu blanc à éclats groupés par trois indique : - une marque de bifurcation. Un feu jaune à éclats groupés par quatre, cinq ou (exceptionnellement) six peut indiquer : |

| Classe | Abréviation | Description générale | Observations | Utilisation particulière |
|--------|----------------------------------|--|---|---|
| | FI (2) | | <p>Exemple : $d' = 6 \text{ s}$; $d = 2 \text{ s}$; $l = 1 \text{ s}$; $c = 3 \text{ s}$; $p = 10 \text{ s}$</p> | $d' \geq 3d$ - une marque spéciale ; $d \geq 1$ - une marque de traversée. $l \leq 1 \text{ s}$ $c \geq 1 \text{ s}$ |
| | FI (2) | | <p>Exemple : $d' = 6 \text{ s}$; $d = 2 \text{ s}$; $l = 1 \text{ s}$; $c = 3 \text{ s}$; $p = 10 \text{ s}$</p> | $d' \geq 3d$ $d \geq 1$ $l \leq 1 \text{ s}$ $c \geq 1 \text{ s}$ |
| 3.4 | Feu à éclats diversement groupés | FI (-,+) FI (# + #) p. ex. FI (2 + 1) | Feu semblable à un feu à éclats groupés si ce n'est que deux groupes successifs dans une même période ont des nombres d'éclats différents. La durée de l'occultation qui suit l'éclat isolé ne doit pas être inférieure à trois fois la durée de l'occultation qui suit le groupe d'éclats. Il convient que les rythmes utilisés soient limités à (2+1) éclats en général, (3+1) éclats constituant seulement une exception. | Un feu jaune à éclats diversement groupés indique : - une marque spéciale. Un feu rouge ou vert à éclats diversement groupés par (2 + 1) indique : - une marque latérale modifiée (voie de préférence). |
| | FI (2+1) | | <p>Exemple : $d'' = 9 \text{ s}$; $d' = 3 \text{ s}$; $d = 1 \text{ s}$; $l = 1 \text{ s}$; $c = 2 \text{ s}$; $p = 16 \text{ s}$</p> | $d'' \geq 3 d'$ $d'' \geq 3 d'$ $d \geq 1$ $l \leq 1 \text{ s}$ $c \geq 1 \text{ s}$ |


| Classe | Abréviation | Description générale | Observations | Utilisation particulière | |
|--------|--|---|---|--|---|
| 4 | FEU SCINTILLANT RAPIDE | Feu dont les éclats identiques se succèdent à une fréquence comprise entre 40 et 60 supérieure ou égale à 50 éclats par minute mais inférieure à 80 éclats* par minute. | Il convient que la durée d'un intervalle d'obscurité ne soit pas inférieure à la durée d'un éclat. Feu dont les éclats identiques se succèdent à une fréquence de 60 éclats par minute. | | |
| 4.1 | Feu scintillant rapide continu | Q | Feu scintillant rapide dont les éclats se succèdent régulièrement. |  <p>Exemple : $l = d = 0,5 \text{ s}$; $p = 1 \text{ s}$</p> | <p>Un feu blanc scintillant rapide continu peut indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marque cardinale Nord ; - une marque de bifurcation ; - une marque balisant un obstacle ou un point dangereux hors du chenal lorsqu'il est possible de passer d'un bord ou de l'autre. |
| 4.2 | Feu à scintillements rapide à éclats groupés | Q (#) p. ex. Q (3) p. ex. Q (9) p. ex. Q (6) + LFI | Feu scintillant rapide dont les groupes – d'un nombre donné – d'éclats se succèdent régulièrement | <p>Il convient que le nombre d'éclats dans un groupe soit trois ou neuf. Un caractère de feu exceptionnel est réservé pour indiquer une marque cardinale Sud.</p> <p>Il convient que la durée d'un intervalle d'obscurité entre deux groupes d'éclats ne soit pas inférieure à 3 s.</p> <p>Q (3)</p>  | <p>Un feu blanc à scintillements rapide à éclats groupés par trois, avec une période de 10 s, indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marque cardinale Est. |

* Il convient que les autorités compétentes adoptent pour leurs feux scintillants rapides et scintillants très rapides les rythmes, soit de 60 et 120 éclats par minute, soit 50 et 100 éclats par minute.

| Classe | Abréviation | Description générale | Observations | Utilisation particulière | |
|--------|-------------------------------------|---|--|---|---|
| | | | Exemple : $d' = 7,5 \text{ s}$; $l = d = 0,5 \text{ s}$; $c = 1 \text{ s}$; $p = 10 \text{ s}$ | | |
| | | | Q (9)  | $d' \geq 3 \text{ s}$ $d \geq 1$ $d' \geq d$ $1 \text{ s} \leq c \leq 1,5-1,2 \text{ s}$ $p = 15 \text{ s}$ | Un feu blanc à scintillements rapides à éclats groupés par neuf, avec une période de 15 s, indique : - une marque cardinale Ouest. |
| | | | Exemple : $d' = 6,5 \text{ s}$; $l = d = 0,5 \text{ s}$; $c = 1 \text{ s}$; $p = 15 \text{ s}$ | | |
| | | | Q (6)+LF1  | $d' \geq 3 \text{ s}$ $d \geq 1$ $l' \geq 2 \text{ s}$ $1 \text{ s} \leq c \leq 1,5-1,2 \text{ s}$ $p = 15 \text{ s}$ | Un feu blanc à scintillements rapides à éclats groupés par six, suivis d'un éclat long de 2 s au moins, avec une période de 15 s, indique : - une marque cardinale Sud. |
| | | | Exemple : $d' = 7 \text{ s}$; $l' = 2 \text{ s}$; $l = d = 0,5 \text{ s}$; $c = 1 \text{ s}$; $p = 15 \text{ s}$ | | |
| 5. | FEU SCINTILLANT TRÈS RAPIDE | Feu dont les éclats identiques se succèdent à une fréquence comprise entre 100 et 120 supérieure ou égale à 80 éclats par minute mais inférieure à 160 éclats* par minute | Il convient que la durée d'un intervalle d'obscurité ne soit pas inférieure à la durée d'un éclat. Feu dont les éclats identiques se succèdent à une fréquence de 120 éclats par minute. | | |
| 5.1 | Feu scintillant très rapide continu | VQ | Feu scintillant très rapide dont les éclats se succèdent régulièrement  | $d \geq 1$ $0,5 \text{ s} \leq p \leq 1,6 \text{ s}$ | Un feu blanc scintillant très rapide continu indique : - une marque cardinale Nord. |
| | | | Exemple : $l = d = 0,25 \text{ s}$; $p = 0,5 \text{ s}$ | | |

| Classe | Abréviation | Description générale | Observations | Utilisation particulière |
|--|---|--|--|--|
| 5.2 Feu scintillant très rapide à éclats groupés | VQ (#) p. ex. VQ (3) p. ex. VQ (9) p. ex. VQ (6)+ LFI | Feu scintillant très rapide dont les groupes – d'un nombre donné – d'éclats se succèdent régulièrement | Identique à celle du feu à scintillements groupés, sauf en ce qui concerne la fréquence des éclats ($0,5 s < c < 0,6 s^*$) et la période. Il convient que le nombre d'éclats dans un groupe soit trois ou neuf. Un caractère de feu exceptionnel est réservé pour indiquer une marque cardinale Sud. | |
| | | | <p>VQ (3)</p>  <p>Exemple : $d' = 3,75 s$; $l = d = 0,25 s$; $c = 0,5 s$; $p = 5 s$</p> | <p>$d' > 1,5 s$</p> <p>$d \geq 1$</p> <p>$0,5 s \leq c \leq 0,6 s$</p> <p>Un feu blanc scintillant très rapide à éclats groupés par trois, avec une période de 5 s, indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marque cardinale Est. |
| | | | <p>VQ (9)</p>  <p>Exemple : $d' = 5,75 s$; $l = d = 0,25 s$; $c = 0,5 s$; $p = 10 s$</p> | <p>$d' > 1,5 s$</p> <p>$d \geq 1$</p> <p>$0,5 s \leq c \leq 0,6 s$</p> <p>Un feu blanc scintillant très rapide à éclats groupés par neuf, avec une période de 10 s, indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marque cardinale Ouest. |
| | | | <p>VQ (6)+LFI</p>  <p>Exemple : $d' = 5 s$; $l' = 2 s$; $l = d = 0,25 s$; $c = 0,5 s$; $p = 10 s$</p> | <p>$d' \geq 1,5 l'$</p> <p>$l' \geq 2 s$</p> <p>$d \geq 1$</p> <p>$0,5 s \leq c \leq 0,6 s$</p> <p>Un feu blanc scintillant très rapide à éclats groupés par six, suivi d'un éclat long de 2 s au moins, avec une période de 10 s, indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marque cardinale Sud. |

| Classe | Abréviations | Description générale | Observations | Utilisation particulière |
|--------|-------------------------|--|--|---|
| 6 | FEU ULTRARAPIDE | Feu dont les éclats se succèdent à une fréquence supérieure ou égale à 160 éclats par minute et inférieure ou égale à 300 éclats par minute. | Feu dont les éclats identiques se succèdent à une fréquence de 240 éclats par minute. | |
| 6.1 | Feu ultrarapide continu | UQ | Feu ultrarapide dont les éclats se succèdent régulièrement | |
| 7 | FEU À SIGNES MORSE | Mo (#) par ex. Mo (A) | Feu dont les apparitions de lumière ont deux durées nettement différentes et sont groupées pour former un ou plusieurs caractères de l'alphabet Morse | Un feu blanc à signes Morse avec le seul caractère « A » indique : |
| | | | Il convient que : Les rythmes utilisés soient limités à une seule lettre de l'alphabet Morse en général, deux lettres constituant seulement une exception ; La durée d'un « point » soit environ 0,5 s et la durée d'un « trait » ne soit pas inférieure à trois fois la durée d'un « point ». | - une marque d'eaux saines. |
| | | | Mo (A) | $l' \geq 3 l$ |
| | | | | $d \geq l$ |
| | | | Exemple : $l' = 1,5 \text{ s}$; $l = 0,5 \text{ s}$; $d = 0,5 \text{ s}$; $d' = 4,5 \text{ s}$; $p = 7 \text{ s}$ | $l = 0,5 \text{ s}$ |
| 8 | FEU FIXE À ÉCLATS | F + abréviation pertinente, p. ex. FF1, FIso | Feu combinant une phase lumineuse fixe de faible intensité et une phase de scintillement d'une intensité lumineuse supérieure, conformément aux classes de caractères rythmiques qui figurent dans le présent tableau | Un feu jaune à signes Morse avec un caractère autre que le caractère isolé « A » ou « U » indique : - une marque spéciale. |
| | | | On trouvera ci-dessous la représentation du caractère rythmique d'un feu fixe à éclats. D'autres combinaisons pourront être employées selon les besoins. | |
| | | | | $d \geq 3 l$ |
| | | | Exemple : $d = 3 \text{ s}$; $l = 1 \text{ s}$; $p = 4 \text{ s}$ | $l \leq 1 \text{ s}$ |
| 9 | FEU ALTERNATIF | Al## p. ex. AIWR | Feu dans lequel se succèdent des éclats de couleurs différentes | |
| | | | Cette classe de feux doit être utilisée avec prudence ; il faut veiller à ce que les différentes couleurs soient également visibles pour l'observateur. | |
| | | | | $l \cong d$ |
| | | | Exemple : $l = d = 2 \text{ s}$; $p = 4 \text{ s}$ | $l \leq 1 \text{ s}$ |

| <i>Classe</i> | <i>Abréviation</i> | <i>Description générale</i> | <i>Observations</i> | <i>Utilisation particulière</i> |
|---|--------------------|---|---|--|
| 10 FEU ALTERNATIF À OCCULTATIONS | OcAI | Feu dans lequel se succèdent des éclats de couleurs différentes et dans lequel la durée totale de lumière pendant une période donnée est plus longue que la durée totale d'obscurité, tous les intervalles d'obscurité (occultations) étant d'égale durée. | <p>Cette classe de feux s'emploie spécifiquement pour les nouvelles marques de danger ; il faut veiller à ce que les différentes couleurs soient également visibles pour l'observateur.</p> <p>OcAIBY</p>  <p>l = 1 s ; d = 0,5 s ; p = 3 s</p> | <p>Un feu alternatif bleu et jaune à occultations indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une nouvelle marque de danger. |

V. Amendements à la description du caractère des feux rythmés dans le CEVNI

8. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être aussi actualiser à la lumière de ce qui précède les dispositions relatives aux feux rythmés qui figurent dans le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) :

- Au paragraphe 3 de la partie III du chapitre 1 ;
 - Aux articles 3.08, 3.27, 3.28, 6.04 et 9.04 ; et
 - Dans les annexes 3 et 8.
-